

plus qu'une seule voie logique à poursuivre: celle qui mène à l'abolition de la peine capitale.

La mort ou l'enlèvement de la vie est un droit divin.

En cela, nous sommes tous d'accord, mais les tenants de la peine capitale soutiennent que c'est au nom de Dieu que l'État l'exerce.

Il est vrai que l'autorité vient de Dieu et que l'autorité exerce son pouvoir au nom de Dieu, mais il n'a jamais été dit que l'État doit mettre à mort les meurtriers. Après les remontrances de mon voisin de gauche, l'honorable député de Prince (M. David MacDonald), dans son brillant discours jeudi dernier, je me garderai bien de citer les Saintes Ecritures, mais si j'ai bonne souvenance, Dieu n'a pas condamné à mort Cain, meurtrier de son frère, le prototype des criminels crapuleux. (Genèse 4, 9-15). Au contraire, il mit un signe sur lui afin que le premier venu ne le frappât, et a menacé de venger sept fois sa mort.

A l'examen de ces quatre points, monsieur l'Orateur, il nous est donc permis de conclure, premièrement, que la peine capitale n'est pas un élément essentiel et nécessaire à la protection de la société contre le meurtre et qu'elle n'est surtout pas le seul moyen d'y arriver; deuxièmement, que le maintien de la peine de mort constitue un pas rétrograde dans la marche de la civilisation et du progrès social, mais je m'empresse d'ajouter: à condition qu'on lui trouve une peine substitutive.

Voilà précisément où réside notre difficulté. J'ai suivi de près l'argumentation de l'honorable député d'Hochelaga (M. Pelletier) et je suis d'accord avec lui, sauf lorsqu'il nous propose que tout changement suppose un certain risque. Si le risque est trop certain et trop grand, je ne le suis plus du tout.

Or, si on entreprend un changement pour le changement seulement comme j'estime que nous faisons présentement, le risque est trop grand. En effet, qu'avons-nous comme alternative dans la motion que nous avons à considérer?

Si le paragraphe a) propose un geste définitif sur lequel on pourrait s'entendre, les paragraphes b) et c) ne proposent que des «vagueries» sans précision, sans modalité, sans la moindre suggestion ou indication des moyens qui seront pris pour établir cette substitution à la peine de mort, ni même la définition des termes dont on se sert.

D'ailleurs, n'est-ce pas la faiblesse de la présente procédure? Jusqu'ici, le gouvernement n'a pris aucune responsabilité, n'a aucune alternative à suggérer et il est significatif que seulement deux membres du cabinet se soient exprimés jusqu'à date. Personnellement, je ne puis accepter la proposition

[M. Régimbal.]

a) sans connaître d'avance les modalités qui seront proposées dans b) et c), les réformes juridiques qui conditionneront ces modalités et les institutions qui recevront les condamnés.

Et de fait, pourquoi tout cet empressement? Je considère, monsieur l'Orateur, qu'il est opportun de soumettre toute cette question à un comité parlementaire qui saurait s'entourer de spécialistes de tous les domaines concernés pour présenter à la Chambre une opinion avertie sur les alternatives adéquates à la peine de mort. Je souhaite donc que le débat sur la motion soit interrompu et que les points b) et c) soient remis à un plus mûr examen, à la suite duquel le gouvernement pourra présenter un bill public dûment formulé avec toutes les nuances qui s'imposent. Sans cela, j'ai la conviction que plusieurs députés seront comme moi dans la pénible obligation de voter contre la présente motion qui est inacceptable dans sa forme actuelle et incomplète quant au fond.

• (7.40 p.m.)

[Traduction]

Monsieur l'Orateur, je dois avouer que je suis incapable de proposer un amendement à la motion, et je le regrette parce que j'ai l'impression que si l'on pouvait la modifier de manière à accepter en principe l'alinéa a), nous aurions accompli un grand pas dans la voie du progrès; et si l'on pouvait modifier les alinéas b) et c) pour nous donner l'assurance qu'aucune suite ne sera donnée à la motion avant que la majorité des députés soient convaincus, grâce à des conseils de spécialistes, qu'il y a eu substitution suffisante et complète et que des réformes judiciaires et pénales ont été mises au point, on pourrait alors apaiser les craintes légitimes et les prémonitions des antiabolitionnistes.

M. Raymond Rock (Jacques-Cartier-Lasalle): Monsieur l'Orateur, au cours de ce débat sur la résolution visant «à abolir la peine de mort relativement à toutes les infractions prévues par cette loi», de nombreux discours ont été prononcés en faveur et contre l'abolition de la peine capitale par des gens consciencieux qui avaient étudié attentivement la documentation disponible.

Au cours de la dernière session de la législature, les députés ont reçu une documentation abondante de divers groupes religieux et d'autres associations ainsi que de nombreuses publications sur les avantages et les inconvénients de la peine capitale. Nous avons tous lu et étudié cette documentation avec soin. Nous avons constaté que les auteurs de la plus grande partie de cette documentation sur la peine capitale voulaient donner l'impression qu'ils étaient sans parti pris, mais les données statistiques avaient été